

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026- 025

portant fermeture temporaire de l'ensemble des massifs forestiers du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411- 21 - 1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

Considérant les dispositions approuvées du plan ORSEC ;

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France pour vent tempétueux à compter du jeudi 12 février 2026 sur le département de l'Aude ; que de fortes rafales de vent sont attendues, lesquelles pourront atteindre et dépasser les 150 km/h ;

Considérant les modélisations actuelles, qui n'excluent pas des rafales déferlantes très violentes, susceptibles d'entraîner des dégâts majeurs et de mettre en danger la population ;

Considérant le risque majeur de chutes d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols, ainsi que le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

L'ensemble des massifs forestiers du département de l'Aude est temporairement fermé à tout public à compter du jeudi 12 février 2026 à 0h00 jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction est valable pour les routes et pistes forestières, les sentiers de randonnées, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2

En raison du caractère imminent de cet évènement climatique, aucune signalisation temporaire ne sera installée pour matérialiser la fermeture des accès aux espaces forestiers.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une communication sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Article 5

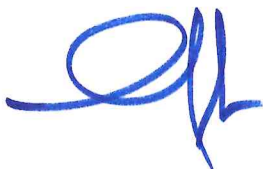
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

Article 6

Madame la Directrice de cabinet, Madame la Présidente du Département de l'Aude, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 février 2026

le Préfet,



Alain BUCQUET